

DELEGATION DE COMPETENCES GEMAPI POUR LES AFFLUENTS DU TERRITOIRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE HORS EZE

AVENANT N°2 : CONTRIBUTION ANNUELLE FORFAITAIRE DE LA PHASE 2 POUR 2024

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 054 807, représenté par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération

Ci-après désignée « la Métropole »

ET

Le syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son président Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par délibération,

Ci-après désigné « le SMAVD »

Exposé des motifs

Par délibération TCM-013-10581/21/CM du 07 octobre 2021, approuvant la convention de délégation de compétence par la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) au syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur les cours d'eau Affluents de la Durance, située sur le territoire métropolitain.

La convention de délégation prévoit notamment :

1. La définition d'une stratégie de protection contre les inondations et de systèmes d'endiguement ;
2. La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ;
3. Un appui lors des crues et des travaux d'urgence en post-crues ;
4. Un accompagnement technique de la Métropole vis-à-vis des maîtres d'ouvrage locaux.

Conformément à la convention de délégation, les études et travaux rendus nécessaires par l'avancement de ces missions déléguées, sont conduits sous maîtrise d'ouvrage SMAVD. La convention prévoit deux phases d'exécution :

- Une **phase 1** de programmation et d'instructions réglementaires, sur deux ans, visant à définir les programmes d'intervention et en organiser les modalités financières et administratives et

Une **phase 2** de travaux réalisés de 2024 à 2027

Pour le financement des missions décrites ci-dessus, la participation de la Métropole se matérialise sous la forme d'une contribution forfaitaire destinée à couvrir :

- les coûts internes de la prise en charge, par le SMAVD, des compétences déléguées
- le portage des prestations externalisées.

Par délibération TCM-004-15453/23/CM du 07 décembre 2023, la Métropole a approuvé l'avenant N° 1 à la convention de délégation de compétences au SMAVD sur les cours d'eau orphelins Affluents de la Durance, portant sur les modalités de mise en œuvre et de financement du programme de travaux en phase 2. Le montant global prévisionnel des travaux et études complémentaires, en phase 2, a été approuvé à 420 000€ HT – 504 000 € TTC sur la période de 2024 à 2027

Le présent avenant N° 2 porte sur le montant de la contribution annuelle forfaitaire de la phase 2. Cette somme appelée annuellement au mois d'avril, s'élevait à 25 000 € par an en phase 1 et avait été définie à 61 000 € par an en phase 2.

Par le présent il convient donc d'ajuster le montant de la contribution forfaitaire de la phase 2 pour l'exercice 2024.

Article 1 : Financement par les parties de l'exercice des compétences déléguées

Au titre de la convention de délégation de compétence GEMAPI entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMAVD en date du 07 octobre 2021 notamment au titre des dispositions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 4.1 et 4.2, le SMAVD est maître d'ouvrage des études et travaux de la phase 2 de ladite convention.

Article 1 : Financement par les parties de l'exercice des compétences déléguées

(Modification de l'article 5-1 de la convention initiale)

Au titre de la convention de délégation de compétence GEMAPI entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMAVD en date du 16 décembre 2021, notamment au titre des dispositions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 4.1 et 4.2, le SMAVD est maître d'ouvrage des études et travaux de la phase 2 de ladite convention.

Après le paragraphe :

« - Versement d'une contribution forfaitaire destinée à couvrir :

- Les coûts internes de la prise en charge, par le SMAVD, des compétences déléguées
- Le portage des prestations externalisées.

Cette somme sera appelée annuellement au mois d'avril et s'élèvera à 25 000 € par an en phase 1 et 61 000 € par an en phase 2 ».

Il est rajouté « *Le montant ajusté de la contribution annuelle forfaitaire pour l'année 2024 est fixé à 43 000€ pour la phase 2 au lieu de 61 000€* »

Fait à Mallemort, le

Pour la Métropole

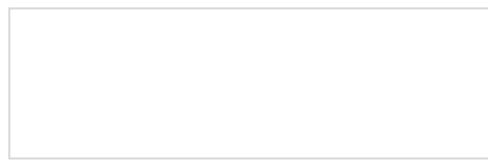
La Présidente



Martine VASSAL

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance

Le Président



Yves WIGT